

2007

Annette Smith-Lyons - #20046928

On June 29th, 2007, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee regarding a member reported for concerns surrounding suspected substance abuse problems. The employer alleged that the member reported to work in a state of intoxication on three separate occasions. Following the third incident, the member sought assistance from addictions counseling. The employer required clearance from her therapists that she would be capable of exercising her duties before returning to practise.

The member provided a written submission admitting to her problem with alcoholism and outlined the steps she had taken to improve her situation. Pursuant to section 33 of the Act, the Board of Directors suspended the member's certificate of registration pending completion of the proceedings by the committee.

Based on the evidence, the committee found the member guilty of professional misconduct in accordance with paragraphs 53(a) and 53(c) of the Act. In addition, the committee found that the member breached item 6 of the Code of Ethics. The committee accepted the recommendations put forward by both parties and therefore directed several sanctions. First, the member was required to write a letter of apology to her employer. Second, the member was placed on probation for a period of two years. Third, the committee ordered that the employer submit quarterly performance reports on the member to the Registrar of the Association for the entire probationary period. Fourth, the committee retained the right to reconsider the matter if further problems arose during the probationary period. Finally, the member's certificate of registration was immediately reinstated.

Annette Smith-Lyons – # 20046928

Le 29 juin, 2007, Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour considérer une plainte référée par le Comité de révision des plaintes dont l'objet était une IAA rapportée d'être soupçonnée d'avoir un problème d'abus de substances. L'employeur lui reprochait de s'être présentée au travail, à trois reprises, dans un état d'intoxication. Suite au troisième incident, l'employée-membre crut bon de suivre du « counselling » pour l'aider à traiter son addiction. Son employeur fit la demande qu'une attestation écrite de la part de ses thérapeutes soignants lui soit remise confirmant que celle-ci était en mesure d'exercer ses tâches avant de tenter de faire un retour au travail.

Dans sa réplique, ladite défenderesse-membre avoua son problème d'alcoolisme et le plan qu'elle s'était donnée dans le but d'améliorer sa situation. Basé sur la section 33 de l'acte, dont l'objet est la protection du public, le permis d'exercer du membre ne fut pas renouvelé jusqu'à ce que les procédures du Comité de discipline soient terminées.

D'après les articles 53(a) et 53(c) de l'Acte, le membre fut reconnue coupable de faute professionnelle par le Comité de discipline et coupable d'entrave à l'article 6 du Code d'éthique des IAA. Le Comité était en accord avec les recommandations des deux partis et imposa plusieurs sanctions. Premièrement, le membre devait écrire une lettre d'excuse à son employeur. Deuxièmement, le membre fut placé en probation pour deux ans. Troisièmement, le Comité ordonna à l'employeur de soumettre des rapports trimestriels détaillant la performance du membre au registraire de l'Association pour la durée de sa probation. Quatrièmement, le Comité s'est réservé le pouvoir de faire la révision du dossier advenant

que d'autres problèmes surgissent pendant la période probatoire. Finalement, le permis d'exercice du membre fut immédiatement réactivé